

Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. Le vice-président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, lorsqu'il remplace le président, a droit à la rémunération, aux avantages sociaux et aux conditions de travail qui ont été accordés à ce dernier conformément au second alinéa de l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

2. Un président d'audition visé au premier alinéa de l'article 371 de cette loi a droit à des honoraires d'un montant de 120,00 \$ pour chaque heure d'audition ou de délibéré, ainsi que pour chaque heure consacrée à la rédaction de la décision. Il a également droit à une rémunération d'un montant maximal de 120,00 \$ pour couvrir l'ensemble des autres frais reliés à un dossier, notamment pour son ouverture, pour la convocation des parties, pour échanger la correspondance pertinente, pour le dépôt de la décision et enfin pour la fermeture du dossier et sa conservation.

3. Les autres membres désignés par le président pour entendre une plainte ont droit à des honoraires d'un montant de 300,00 \$ par jour d'audition ou de délibéré.

4. Un président d'audition a droit à une autre rémunération lorsqu'il doit parcourir un trajet excédant un rayon de 80 km de son bureau pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est calculée selon le taux fixé par l'article 2, en tenant compte des honoraires réclamés pour la même période et du temps de transport requis par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-20090508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les autres membres désignés par le président pour entendre une plainte ont droit à une autre rémunération lorsque ceux-ci doivent parcourir un trajet excédant un rayon de 80 km de leur résidence pour l'exercice de leurs fonctions. Cette rémunération versée est d'un montant de 25,00 \$ l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-20090508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les distances sont calculées en fonction des distances routières officielles établies par le ministère des Transports du Québec, telles qu'elles se lisent au moment où le trajet est effectué.

5. Les comptes d'honoraires ou les comptes relatifs au paiement de traitements ou autres rémunérations présentés à la Chambre doivent être ventilés de façon à permettre d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, traitements ou autres rémunérations sont réclamés.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret numéro 1037-99 du 8 septembre 1999.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.